NA/27

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Délibéré, le 31 mai 1983

(1983 - 11)

Communication relative :

- aux conclusions du groupe de travail constitué par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour étudier les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les Collectivités Locales ;

- à l'actualisation du montant de la prime de site versée aux agents travaillant sur le site d'Achères ;

- au versement d'une somme d'un montant équivalent aux personnes assurant la restauration collective du personnel.

S.A. 570

Le Bureau,

Vu le projet de délibération par lequel le Président du Syndicat lui soumet les conclusions du groupe de travail constitué par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour étudier les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les Collectivités Locales, un projet d'actualisation d'une somme d'un montant de la prime de site versée aux agents travaillant sur le site d'Achères et du versement d'un montant équivalent aux personnels assurant la restauration collective du personnel.

D E L I B E R E :

ARTICLE 1. :

Le Bureau après avoir pris connaissance du projet du rapport du groupe de travail constitué par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour étudier les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les Collectivités Locales donne mandat à son Président pour apporter la suite qui lui apparaîtra opportune à ce document à l'issue de la réunion du 31 mai 1983 du groupe de travail.

ARTICLE 2. :

Le montant de la prime de site versée aux agents travaillant sur le site d'Achères est porté à 240 F au 1er janvier 1983 et à 255 F au 1er juin 1983.

...

ARTICLE 3 :

Une subvention de 17 910 F est accordée à l'Association d'Action Sociale en faveur des personnels de la Ville de Paris et du Département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les conséquences financières des mesures adoptées ci-dessus aux articles 2 et 3 feront l'objet d'une inscription de 100 000 F et de 17 910 F respectivement aux articles 615 et 657 du budget de fonctionnement du Syndicat lors du prochain budget modificatif.

Le Président,

Jacques MARETTE

Reçu à la Préfecture de Paris
le - 5 JUIL. 1989
Enregistré sous le n° D 69

Copie certifiée conforme.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux
Chef du Secrétariat

J. DEMORAND

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

PARIS, LE 30 mai 1983

Communication relative :

- aux conclusions du groupe de travail constitué par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour étudier les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les Collectivités Locales ;

- à l'actualisation du montant de la prime de site versée aux agents travaillant sur le site d'Achères ;

- au versement d'une somme d'un montant équivalent aux personnes assurant la restauration collective du personnel.

S.A. 570

PROJET DE DELIBERATION

soumis au

Bureau du Syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération
parisienne

-Exposé des motifs -

Messieurs,

En 1980, le personnel mis à disposition du S.I.A.A.P. et travaillant sur le site de la station d'épuration d'Achères a fait grève du 28 mai au 6 juin.

Le motif de cette grève concernait une demande d'attribution d'une "indemnité locale compensatrice des frais de transport", du fait de l'implantation géographique de la station. Un protocole d'accord, non daté, mais dont une copie est jointe en annexe n° 1, a été signé par les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.F.T.C. et par le Président du S.I.A.A.P.

Ce protocole énonçait les dispositions suivantes :

...

"1°) Création d'une prime mensuelle de site versée par le Syndicat interdépartemental aux personnels travaillant sur le site de la station d'épuration d'Achères et qui n'y sont pas logés. Cette prime est justifiée par les éléments spécifiques du site d'Achères et, notamment l'impossibilité réelle d'habiter à proximité, l'absence de lignes régulières de transport en commun permettant un accès facile aux lieux de travail et des éléments particuliers découlant de l'importance et de la nature de la station d'épuration d'Achères. Cette prime, financée par le budget du S.I.A.A.P., sera versée dans les mêmes conditions que le traitement des personnels concernés. Son montant sera de 160 F du 1er juin au 31 décembre 1980. Il sera porté à 175 F à partir du 1er janvier 1981 et à 200 F à compter du 1er juin 1981. Ultérieurement et dans le cadre des votes du budget, le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. sera compétent pour en fixer le montant.

2°) Afin d'éviter, en cas de conflit du travail, une dégradation du potentiel d'épuration de la station et pour assurer en tout état de cause le maintien de l'outil de travail, les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.F.T.C. s'engagent à élaborer et à rechercher un accord afin de signer dans les meilleurs délais avec l'Administration un protocole concernant le service minimun à assurer.

3°) Les organisations syndicales signataires déposeront avant le 30 juillet 1980 un recours devant le Tribunal Administratif compétent à l'encontre des décisions de mise en demeure notifiées à certains personnels grévistes pour leur enjoindre d'assurer leur travail".

*

* *

La délibération du Conseil d'Administration du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne décidant d'accorder aux agents de la Ville de Paris travaillant dans le secteur d'Achères (station d'épuration et champs d'épandage situés sur le site d'Achères) la prime susvisée pour un montant de 160 F porte la date du 16 juin 1980.

Deux réunions ont été tenues aussitôt après avec les syndicats C.G.T. - C.F.T.C. - C.F.D.T.

Au cours de la première, tenue le 20 juin 1980, les représentants de l'Administration ont remis aux Syndicats le texte d'un projet de protocole de service minimum.

Au cours de la seconde, tenue le 3 juillet 1980, les Syndicats ont refusé de discuter du protocole en indiquant :

1 - "avoir décidé de le soumettre à une assemblée générale du personnel en septembre qui mandatera les représentants syndicaux";

2 - "avoir décidé d'attendre les conclusions du Tribunal Administratif auprès duquel les syndicats C.G.T. - C.F.T.C. - C.F.D.T. engagent une procédure de recours ainsi qu'il est mentionné à la clause n° 3 du protocole d'accord".

...

Par lettre du 20 janvier 1981 adressée à M. le Préfet FOUGIER, M. PASQUIER, représentant de la C.F.D.T., confirmait, au nom des trois syndicats, qu'une assemblée générale tenue le 16 janvier 1981 avait décidé de faire sienne la déclaration syndicale du 3 juillet 1980 mentionnée ci-dessus. Il demandait également une audience pour discuter de la revalorisation de la prime de site. Par lettre du 3 février 1981, M. le Préfet FOUGIER qui avait déjà reçu les syndicats le 9 janvier 1981, indiquait que la réunion prévue le 16 février 1981 devenait sans objet, les syndicats refusant de négocier sur le service minimum. On peut noter qu'en établissant un lien entre la négociation sur le service minimum et le recours devant le Tribunal Administratif, les syndicats entendaient en fait ne pas négocier car s'ils avaient déposé le mémoire introductif d'instance en temps utile, ils n'ont pas déposé par la suite de mémoire développant leurs arguments.

*

* *

Une nouvelle grève du personnel du service de l'Assainissement a eu lieu du 8 mars au 8 avril 1982. Les revendications exprimées par les syndicats ont été les suivantes :

- Revalorisation immédiate, indexation et extension à certains personnels de la prime de site ;

- Réduction à 33 h 36 mn de la durée hebdomadaire de travail pour le personnel en roulement avec création d'une cinquième équipe ;

- Reconnaissance du régime de l'insalubrité pour tous les personnels ;

- etc...

La revendication concernant la prime de site était plus particulièrement la suivante :

- La revalorisation immédiate visait à l'établissement d'un nouveau taux sans aucune commune mesure avec ceux de 175 F au 1er janvier 1981 et de 200 F au 1er juin 1981 qui s'étaient substitués à celui de 160 F précité ;

- l'indexation visait à obtenir une actualisation des taux par utilisation d'une formule de variation, qui ne nécessiterait plus de nouvelles réunions du Bureau, donnant un caractère automatique à ce calcul ;

...

- l'extension visait :

- le personnel logé sur le site et notamment celui logé dans la cité de Garenne ;

- le personnel travaillant sur les champs d'épandage à Triel, Méry et Pierrelaye.

Au cours de la séance du Bureau du 7 avril 1982 deux solutions étaient envisagées pour ce qui concerne la prime de site :

1°/ dans le cas où les différentes organisations syndicales accepteraient la signature d'un protocole d'accord définissant le service minimum assurant la sauvegarde de l'outil de travail, le Bureau proposerait une revalorisation de la prime de site ;

2°/ dans le cas où un accord n'interviendrait pas, seule l'actualisation de la prime était proposée.

En définitive, le Bureau avait décidé de fixer la prime de site à 215 F au 1er janvier 1982 et 230 F au 1er juin 1982 et s'était en outre prononcé pour une revalorisation de cette même prime dépassant la correction de l'érosion monétaire à ces différentes dates "à la condition suspensive qu'un protocole d'accord définissant un service minimum portant sur Achères III et IV soit signé afin d'assurer la sauvegarde de l'outil de travail".

Au cours d'une audience accordée par M. l'Ingénieur Général, Chef du Service Technique de l'Assainissement le 8 avril 1982 les syndicats ont fait connaître leur refus de signer un tel protocole.

Dans ces conditions seule l'actualisation de la prime décidé par le Bureau le 7 avril a été mis en application ; la revalorisation de la prime d'une part et son extension à d'autres personnels d'autre part ont été laissées en suspens.

...

Parallèlement, M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, par lettre du 11 juin 1982 faisait connaître à votre Président qu'afin d'examiner les conditions de travail dans les stations d'épuration gérées par les collectivités locales, il avait été décidé de mettre en place, au niveau national, un groupe d'étude réunissant notamment les administrations intéressées (Intérieur et Décentralisation ; Environnement et Santé) et les représentants des syndicats de personnels concernés.

Par la même occasion, M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, exprimait le voeu que votre Président s'associe aux travaux menés par ce groupe et plus particlièrementa par le sous-groupe "Ile de France" qu'il s'était avéré nécessaire de constituer.

Au cours de la réunion du 15 novembre 1982 du Bureau du Syndicat, M. FILIPPI, Directeur Général des services administratifs et techniques, a rendu compte des diverses réunions du groupe de travail susvisé.

Votre Président ou son représentant ont été mandatés pour évoquer au cours de la réunion suivante du groupe de travail la question du service minimum à assurer dans la station d'épuration en cas de grève.

Le Bureau du Syndicat a été avisé dans sa séance du 10 décembre 1982 du déroulement de la réunion du 6 décembre 1982 du groupe de travail.

M. FILIPPI au cours de cette réunion a soulevé la question du service minimum à assurer en cas de grève mais le Président du groupe a estimé que cette question n'entrait pas dans la compétence de ce dernier.

Dans ces conditions votre Président a adressé le 20 janvier 1983 à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation la lettre dont ci-joint copie en annexe n° 2.

Je vous signale que des compte rendus de ces différentes réunions du groupe de travail ont fait l'objet des communications SA 528 du 8 novembre 1982 et SA 556 du 10 décembre 1982 à votre Bureau.

Une dernière réunion groupe de travail est prévue pour le 31 mai 1983 à 15 h 30 mm au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation au sujet des "conclusions déposées par le groupe de travail concernant le personnel d'assainissement".

...

Le projet de rapport du groupe susvisé tel qu'il a été adressé par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est joint en annexe n° 3. Il ne paraît pas contenir d'inexactitudes dans la nature de conditions de travail et des accidents survenus au cours de celui-ci aux personnels. Ses conclusions n'appellent pas d'observation fondamentale dans la mesure où elles paraissent n'être formulées que par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Par contre ce rapport ne vise pas l'établissement d'un service minimun contrairement au souhait émis par votre Bureau le 15 novembre 1982 et rappelé par votre Président dans sa lettre précitée du 20 janvier 1983. La question donc peut se poser de l'opportunité pour votre Président ou son représentant de la signer ou de se contenter de la viser. Je suis d'avis de retenir cette dernière solution.

*

* *

Le deuxième objet du présent rapport est, les choses étant restées en l'état en ce qui concerne la revalorisation éventuelle de la prime de site ou son extension à d'autres personnels ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de vous proposer une simple actualisation de cette prime.

Entre 1982 et 1983, le taux d'augmentation des traitements de la fonction publique est d'environ 11 %. Je vous propose d'appliquer ce pourcentage d'augmentation à la prime de site et de la porter aux montants suivants :

- au 1er janvier 1983 : 215 F x 1,11 = 238,65 F arrondi à 240 F

- au 1er juin 1983 : 230 F x 1,11 = 255,30 F arrondi à 255 F

Cette actualisation, si vous l'acceptez, nécessitera une augmentation de 100 000 F du crédit inscrit à l'article 615 du chapitre unique du budget de fonctionnement du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne pour 1983.

L'inscription de ces 100 000 F vous sera proposée lors du prochain budget modificatif.

*

* *

Enfin je vous signale que par l'intermédiaire d'une association gestionnaire, l'Association d'Action Sociale en faveur des personnels de la Ville de Paris et du département de Paris (A.S.P.P.), la Sous-Direction des Services Sociaux de la Ville de Paris assure, sur le site d'Achères, la restauration collective du personnel.

Les six agents employés à titre permanent pour cette restauration ne bénéficient pas de la prime de site alors qu'ils subissent comme le reste du personnel, les contraintes liées à la localisation de la station.

...

Aussi, à la demande du Président de l'A.S.P.P. je vous propose d'accorder à l'A.S.P.P. une subvention lui permettant de verser à ces six agents l'équivalent de cette prime. Le montant de cette subvention évalué à 18 000 F pour 1983 serait également inscrite au prochain budget modificatif.

*

* *

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Signé : Jacques MARETTE

Annexe n° 1

PROTOCOLE D'ACCORD SUR CERTAINES MESURES CONCERNANT LA SITUATION DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU SIAAP ET TRAVAILLANT SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION D'ACHERES ET SUR LE FONCTIONNEMENT DE CELLE-CI

A la suite des réunions tenues avec les organisations syndicales CGT, CFDT et CFTC les 31 mai, 4 et 6 juin 1980, les mesures suivantes concernant d'une part la situation des personnels mis à la disposition du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et travaillant sur le site d'Achères et, d'autre part le fonctionnement de la station d'épuration ont été arrêtées :

1°) Création d'une prime mensuelle de site versée par le syndicat interdépartemental aux personnels travaillant sur le site de la station d'épuration d'Achères et qui n'y sont pas logés. Cette prime est justifiée par les éléments spécifiques du site d'Achères et, notamment l'impossibilité réelle d'habiter à proximité, l'absence de lignes régulières de transport en commun permettant un accès facile aux lieux de travail et des éléments particuliers découlant de l'importance et de la nature de la station d'épuration d'Achères. Cette prime, financée par le budget du SIAAP, sera versée dans les mêmes conditions que le traitement des personnels concernés. Son montant sera de 160 francs du 1er juin au 31 décembre 1980. Il sera porté à 175 francs à partir du 1er janvier 1981 et à 200 francs à compter du 1er juin 1981. Ultérieurement et dans le cadre des votes du budget, le Conseil d'Administration du SIAAP sera compétent pour en fixer le montant.

2°) Afin d'éviter, en cas de conflit du travail, une dégradation du potentiel d'épuration de la station et pour assurer en tout état de cause le maintien de l'outil de travail, les organisations syndicales CGT, CFDT et CFTC s'engagent à élaborer et à rechercher un accord afin de signer dans les meilleurs délais avec l'administration un protocole concernant le service minimum à assurer.

3°) Les organisations syndicales signataires déposeront avant le 30 juillet 1980 un recours devant le tribunal administratif compétent à l'encontre des décisions de mise en demeure notifiées à certains personnel grévistes pour leur enjoindre d'assurer leur travail.

En conclusion de ces réunions et de la présentation des mesures ci-dessus, ont signé pour valoir accord à l'application des mesures du présent protocole.

Pour le Syndicat
CGT

M. DELATTRE - M. CHALON

Pour le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Pour le Syndicat
CFDT

M. PASQUIER - M. BRUSCIANO

Pour le Syndicat
CFTC

M. THIEVIN - M. HENRY